

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°20- 065 /ARMDS-CRD DU

26 NOV. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AUTO CENTRUM GAMBY SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N°03/MEADD-DNEF/AGEFOR III/2020 RELATIVE A L'ACQUISITION DE 30 MOTOS YAMAHA YBR 100 JAPON ET UNE MOTO JAKARTA AU COMPTE DU PROGRAMME DE GESTION DECENTRALISEE DES FORETS PHASE III / PROMOTION DES CHAINES DE VALEURS AGRICOLES (AGEDEFOR III/PCVA).

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 16 novembre 2020 de la Société Auto Centrum GAMBY SARL, reçue le 17 novembre 2020 sous le numéro 075 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier

L'an deux mil vingt et le mercredi 25 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Président par intérim ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile.

Assisté de **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Auto Centrum GAMBY SARL** : **Monsieur Ousmane GAMBY**, Gérant et **Monsieur Massamba FAYE**, Directeur Administratif et Financier ;
- **Programme de Gestion Décentralisée des Forêts phase III / Promotion des Chaînes de Valeurs Agricoles (AGEDEFOR III/PCVA)** : **Monsieur Cheick Tidiane TRAORE**, Responsable Administratif et Financier et **Monsieur Modi SALL**, Assistant Conseiller au Spécialiste en Passation des Marchés.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 17 septembre 2020, le Programme de Gestion Décentralisée des Forêts phase III / Promotion des Chaînes de Valeurs Agricoles (AGEDEFOR III/PCVA) a lancé la Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte n°03/MEADD-DNEF/AGEFOR III/2020 relative à l'acquisition de 30 motos YAMAHA YBR 100 Japon et une moto JAKARTA ;

La Société Auto Centrum GAMBY SARL, ayant soumissionné à ladite demande, a été informée par lettre du Programme datant du 30 octobre 2020, reçue le 06 novembre 2020 du rejet de son offre aux motifs de :

- la non fourniture des pages de garde et de signature pour le marché relatif à la fourniture de 81 motos XTZ 125 YAMAHA au profit du HCNLS ;
- la fourniture de 3^{ème} marché similaire exécuté en 2020 alors que les expériences des soumissionnaires doivent être exécutées pendant 2015 à 2019 ;

Elle a aussi été informée par la même occasion que l'Entreprise Commerce Général Mahamoudou DIAKITE (ECGMD) a été retenue comme attributaire provisoire du marché pour un montant de 42 793 500 F CFA TTC et un délai d'exécution de 15 jours ;

Le 09 novembre 2020, la Société a saisi le Programme d'une demande de débriefing qui, de par son contenu, est un recours gracieux sur les motifs de rejet susmentionnés et juge anormalement basse l'offre de l'attributaire provisoire du marché ;

Le 11 novembre 2020, le Programme a répondu à cette demande de débriefing tout en maintenant les motifs de rejet de la Société et en précisant que le marché a été attribué conformément à la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte ;

Par lettre datant du 16 novembre 2020, reçue le 17 novembre 2020, la Société a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel contre les résultats de cette demande.

RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant qu'aux termes des 121.1 et 121.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief pour exercer un recours devant le CRD et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours devant le Comité de Règlement des Différends est enfermé dans des délais dont l'inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que :

- la Société Auto Centrum GAMBY SARL a été informée des motifs de rejet de son offre par lettre du Programme datant du 30 octobre 2020, reçue le 06 novembre 2020 ;
- le 09 novembre 2020, la Société a saisi le Programme d'une demande de débriefing qui, de par son contenu, est un recours gracieux au sens de l'article 120 susmentionné ;
- par lettre datant du 11 novembre 2020, reçue le même jour, le Programme a réservé une suite défavorable à ce recours déguisé ;

Considérant qu'au bénéfice de la décision défavorable réservée à son recours gracieux déguisé, en application de l'article 121.1 du Code précité, la Société Auto Centrum GAMBY SARL disposait d'un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision (**soit les 12 et 13 novembre 2020**) pour saisir le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel ;

Considérant que la Société Auto Centrum GAMBY SARL a saisi, par lettre datant du 16 novembre 2020 reçue le 17 novembre 2020, le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel (soit hors des délais prévus par l'article 121.1 ci-dessus cité) pour contester les motifs de rejet de son offre ;

Considérant ce non-respect des délais de saisine du Comité de Règlement des Différends suite à la décision rendue au titre du recours gracieux, il y a donc lieu de déclarer que le recours de la Société Auto Centrum GAMBY SARL devant le CRD est frappé de forclusion.

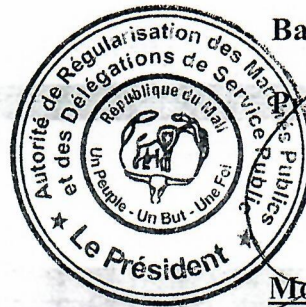
En conséquence du développement qui précède, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation relative aux marchés publics de ce qui suit :

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Auto Centrum GAMBY SA irrecevable pour forclusion ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Auto Centrum GAMBY SA, au Programme de Gestion Décentralisée des Forêts phase III / Promotion des Chaînes de Valeurs Agricoles (AGEDEFOR III/PCVA) et à la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Elevage et de la Pêche et du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

26 NOV. 2020



Président par intérim,

Mohamed TRAORE

Conseiller au CRD